



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
1er novembre 2004
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 14 octobre 2004, à 10 heures

Président : M. Dhakal (Vice-Président) (Népal)

Sommaire

Point 146 de l'ordre du jour : Cour pénale internationale

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-55317 (F)



En l'absence de M. Bennouna (Maroc), M. Dhakal (Népal), Vice-Président, prend la présidence

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 146 de l'ordre du jour : Cour pénale internationale (A/59/356)

1. **M. Barriga** (Liechtenstein) décrit la contribution de son gouvernement aux progrès de la Cour pénale internationale, et déclare qu'il faut désormais prêter attention aux moyens de fournir un appui accru à la Cour et de faire en sorte qu'elle dispose des ressources, capacités et informations nécessaires pour mettre fin à l'impunité des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide lorsque les autorités nationales n'ont pas le pouvoir ou la volonté de le faire. Un solide budget et une relation de travail fructueuse avec l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires à cette fin. Il est aussi vital que les États Membres adoptent une législation d'application, versent leurs contributions dans leur intégralité et en temps voulu et ratifient l'Accord sur les privilèges et immunités. En outre, accessions et ratifications doivent reprendre si l'on veut atteindre l'objectif ultime, à savoir l'application universelle du Statut de Rome.

2. La communauté internationale devrait toujours défendre le Statut de Rome lorsqu'il est contesté, expliquer ses principes s'ils ne sont pas pleinement compris et engager tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut, à lutter contre l'impunité. Ceci étant, il faut espérer que l'Assemblée des États parties se tiendra périodiquement à New York aussi bien qu'à la Haye et que la Cour aura un bureau de liaison à New York. Dans un avenir immédiat, l'appui concret du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies contribuerait à permettre au Bureau du Procureur de poursuivre sa mission. La Cour pénale internationale offre une possibilité unique de promouvoir la paix et la sécurité en luttant contre l'impunité.

3. **M. Lauber** (Suisse) dit que la création de la Cour pénale internationale constitue une étape cruciale de la longue lutte que mène la communauté internationale pour promouvoir la justice et l'état de droit, et que le fait que la Cour soit pleinement opérationnelle constitue donc un développement positif. La campagne menée pour aboutir à l'universalité du Statut de Rome doit se poursuivre et il faut instituer une coopération

étroite entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, il serait utile que des représentants de la Cour assistent aux réunions et aux conférences des Nations Unies qui traitent de questions intéressant la Cour. À chaque fois que cela est nécessaire, le Conseil de sécurité doit exercer les pouvoirs que lui confère le Statut de Rome pour porter à l'attention de la Cour les situations dans lesquelles des crimes graves ont été commis même si les faits se sont déroulés sur le territoire d'un État non partie.

4. La Cour contribuera à la paix et à la sécurité internationales en empêchant les pires violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en rétablissant l'état de droit et en favorisant la réconciliation après les conflits. Pourtant, le Statut de Rome consacre le principe de la complémentarité, qui signifie que c'est aux tribunaux nationaux qu'incombe au premier chef la responsabilité de poursuivre les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité, la Cour n'intervenant que lorsque ces tribunaux n'ont pas le pouvoir ou la volonté d'agir. Chaque État doit assumer cette responsabilité, mais il faudrait aussi que la communauté internationale prenne des mesures pour renforcer les capacités nationales. Le Gouvernement suisse continuera donc à contribuer à la lutte contre l'impunité en appuyant la Cour afin que celle-ci ait les moyens de s'acquitter de son très important mandat.

5. **M. Playle** (Australie) se félicite des progrès considérables accomplis par la Cour pénale internationale et salue la décision prise par l'Assemblée des États parties à sa troisième session de créer un fonds de prévoyance pour couvrir les dépenses imprévues de la Cour, en mettant l'accent sur une gestion budgétaire saine et efficace. Il se félicite aussi de l'accent mis sur le rôle critique que la justice et l'état de droit jouent dans la consolidation de la paix. L'année à venir sera décisive pour la Cour qui doit ouvrir des enquêtes sur des situations dans deux pays. Ces enquêtes devraient avancer rapidement afin que la Cour puisse s'acquitter des responsabilités que lui ont confiées les États parties, et afin que les crimes qui bouleversent la conscience de l'humanité puissent faire l'objet d'une enquête et leurs auteurs être traduits en justice.

6. **M. van den Berg** (Pays Bas), parlant au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Bulgarie, Croatie, Roumanie et Turquie), des pays du processus de stabilisation et d'association, des pays candidats

potentiels (Bosnie Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie et Monténégro) et des pays de l'AELA, ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, membres de la zone économique européenne, déclare que la Cour pénale internationale constitue le développement récent le plus important dans la longue lutte menée pour faire progresser la cause de la justice et l'état de droit, et que son existence constitue une garantie précieuse contre l'impunité et contribue donc à la paix et à la sécurité. Comme la Cour ne peut se déclarer compétente qu'en dernier ressort lorsqu'un État n'a pas les moyens ou la volonté d'agir, le pouvoir du Conseil de sécurité de lui renvoyer des situations, même lorsque les pays concernés ne sont pas des États parties au Statut de Rome, est extrêmement important. L'annonce faite par le Procureur selon laquelle les premières enquêtes pénales sont sur le point de commencer indique que la Cour est pleinement opérationnelle et commence à lutter contre l'impunité.

7. L'Union européenne est convaincue que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour sera fructueuse et met beaucoup d'espoir dans l'intensification du dialogue entre la Cour et l'Assemblée des États parties. Elle croit aussi qu'il est important que la Cour demeure en contact étroit avec la communauté internationale à New York et elle se félicite donc que les prochaines élections de juges se tiennent dans cette ville.

8. L'appui de la Cour aux droits des victimes est un élément clef du Statut de Rome et les dispositions révolutionnaires de celui-ci sur l'indemnisation des victimes favoriseront la réconciliation nationale en soutenant les victimes traumatisées des crimes les plus graves. L'Union européenne espère donc que davantage d'États annonceront des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les victimes. Elle est aussi pleinement résolue à redoubler d'efforts pour encourager la ratification du Statut de Rome afin que la compétence de la Cour finisse par être universelle. À cette fin, l'Union européenne est prête à aider les États qui pourraient avoir besoin d'une assistance. Elle a toujours défendu l'intégrité du Statut de Rome et elle continuera de le faire.

9. **M. Makayat Safouesse** (République du Congo) dit que lorsqu'il a signé et ratifié le Statut de Rome, son gouvernement était convaincu que la création de la Cour pénale internationale constituait un tournant dans le renforcement de la justice internationale et dans la

lutte contre l'impunité. Souscrire aux objectifs de la Cour constitue une protection puissante contre la menace récurrente de crimes odieux contre la paix et la sécurité internationales et de violences risquant d'embraser le monde entier.

10. Le contenu de la note du secrétariat sur la Cour pénale internationale (A/59/356) montre que la Cour est opérationnelle, et l'Accord sur les relations permettra à la Cour de prendre sa place dans le système des Nations Unies. Le Gouvernement de la République du Congo poursuivra ses efforts pour mettre la législation du pays en harmonie avec les dispositions du Statut de Rome, mais il espère recevoir une assistance technique de la communauté internationale afin de pouvoir donner effet au Statut. Il est sur le point de signer l'Accord sur les privilèges et immunités et est résolu à se joindre aux autres États pour œuvrer à la réalisation des buts de la Cour.

11. **M. Suarte** (Brésil), prenant la parole au nom du Groupe de Rio, se félicite des progrès réalisés par la Cour pénale internationale. Les décisions de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda de renvoyer des situations à la Cour sont dignes d'éloges et indiquent que les États ont confiance dans l'indépendance et l'impartialité de la Cour, qui constitue l'outil principal de la communauté internationale dans son combat contre l'impunité. Les contributions versées récemment au Fonds d'affectation spéciale pour les victimes doivent également être saluées. Le Groupe de Rio s'engage à promouvoir l'intégrité du Statut de Rome et à aider la Cour à s'acquitter efficacement de son mandat, car l'existence de la Cour renforce les fondements juridiques de la communauté internationale et l'état de droit dans le monde entier. Elle complète aussi les efforts des tribunaux nationaux pour lutter contre les crimes qui constituent un affront pour l'humanité. Pour cette raison, le Groupe de Rio attache beaucoup d'importance aux délibérations du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.

12. Parlant en qualité de représentant du Brésil, M. Suarte déclare que le débat récent sur la justice et l'état de droit a montré que la communauté internationale était fermement résolue à renforcer le droit international et à lutter contre l'impunité. La délégation brésilienne se réjouit de contribuer à cette action qui renforcera l'efficacité juridique et la légitimité de la réaction de la communauté internationale à l'évolution des conflits dans le monde.

Dans ce contexte, la Cour pourrait jouer un rôle de plus en plus important dans le cadre d'un système institutionnel international élargi. L'universalité et l'intégrité du Statut de Rome doivent être constamment à l'esprit de tous ceux qui participent à la mise en place de la Cour. La vocation de la Cour à l'universalité est profondément enracinée dans le système de poids et contrepoids établi par le Statut. Ce régime prévoit les garanties voulues contre les possibilités d'abus et les recours politiquement motivés à la compétence de la Cour. Le gouvernement brésilien est attaché à l'intégrité du Statut de Rome dans son ensemble et à la consolidation de l'état de droit dans le monde entier.

13. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit que les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises durant les cinq années d'occupation de la partie orientale de la République démocratique du Congo et le désordre et l'insécurité persistants qui en ont découlé montrent que le rétablissement de l'état de droit est l'un des défis les plus importants auquel son pays doit faire face pour mettre fin au cycle de violence, faire cesser l'impunité, s'attaquer aux causes sous-jacentes du conflit et créer une société réellement démocratique. Une vraie réconciliation dans la région africaine des Grands Lacs exige que tous les crimes commis soient mis en lumière, que des responsabilités soient assignées et que les victimes soient indemnisées.

14. La République démocratique du Congo s'est donc félicitée de la décision du Procureur de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête, la première de la Cour, sur les crimes graves commis en Ituri depuis que le Statut de Rome est entré en vigueur. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a officiellement renvoyé la situation sur l'ensemble du territoire national depuis le 1er juillet 2002 au Procureur afin que celui-ci détermine si une ou plusieurs personnes définies doivent être accusées de crimes relevant de la juridiction de la Cour. Le Procureur a jugé qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur quelque 5 à 8 000 meurtres et autres crimes. Pour faciliter la tâche du Procureur, le 6 octobre 2004 le Gouvernement de la République démocratique du Congo a signé un accord de coopération avec la Cour pour garantir la protection des enquêteurs, leurs assurer l'accès aux documents pertinents et leur fournir des moyens de communication dans toutes les régions du pays. À titre de première étape, pour faire en sorte que la Cour

puisse agir dans l'indépendance, la confiance et la sécurité dans le pays, le 12 octobre 2004 le gouvernement a signé un Protocole d'accord intérimaire sur les immunités et privilèges de la Cour, pour couvrir la période qui va s'écouler jusqu'à l'achèvement de la procédure d'accession à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

15. L'annonce du Procureur a suscité un vif intérêt en République démocratique du Congo, des inquiétudes parmi les auteurs de crimes et la satisfaction parmi les victimes, tout en rassurant l'ensemble de la population traumatisée par le conflit, qui estime que l'action de la Cour découragera la commission de nouvelles atrocités. La possibilité que la Cour puisse ordonner des réparations a suscité un vif intérêt parmi les victimes. Étant donné les attentes du peuple congolais, une campagne de sensibilisation sera nécessaire pour informer le public des règles fondamentales du fonctionnement de la Cour, afin que les victimes aient une idée réaliste des demandes qu'elles peuvent légitimement porter devant celle-ci et des droits qu'elles ont de participer aux procès.

16. Puisque la Cour opère sur la base du principe de la complémentarité et ne saurait remplacer l'appareil judiciaire national, une réforme de la magistrature est en cours qui mérite l'appui de la communauté internationale. Les obstacles sont formidables, en particulier compte tenu de l'augmentation de la criminalité, un phénomène commun lors d'une transition d'un conflit à de nouvelles structures démocratiques, et il est à craindre que faute d'assistance, le système de justice pénale ne puisse faire face à de nombreux problèmes de portée internationale, comme le crime organisé, le blanchiment de capitaux, le trafic illicite d'armes et l'exploitation illégale des ressources naturelles du pays. Le Gouvernement se félicite des résultats d'un programme lancé avec la coopération de la Commission européenne et du Gouvernement français pour rétablir un système de justice pénale à Bunia dans l'Est du pays et il exhorte les donateurs à contribuer à l'extension du programme à d'autres parties du pays. Convaincu que l'assistance technique et financière est essentielle pour l'établissement de l'état de droit en République démocratique du Congo, ce pays lance un appel à toutes les nations éprises de paix afin qu'elles l'aident à renforcer son système de justice, à combattre

l'impunité et à rétablir la paix dans la sous-région d'Afrique centrale.

17. La République démocratique du Congo réaffirme son attachement à la Cour et lance un appel pour que l'intégrité de son statut soit pleinement respectée. Elle se félicite des adhésions du Burundi, du Guyana et du Libéria, qui marquent de nouvelles étapes sur la voie de l'universalité, et salue la signature de l'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, qui atteste que ces deux institutions sont résolues à faire cause commune contre l'impunité.

18. **M. Løvald** (Norvège) dit que son gouvernement souhaite féliciter le pays hôte, les Pays-Bas, de l'appui remarquable qu'il a fourni à la Cour pénale internationale durant la période de transition qui a séparé son installation du commencement de l'exercice de ses fonctions judiciaires et de poursuites. L'annonce par le Procureur qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir des enquêtes sur des crimes qui auraient été commis en République démocratique du Congo et dans le Nord de l'Ouganda montre que la Cour est devenue pleinement opérationnelle. Il est significatif que les deux premières situations desquelles la Cour a à connaître ont été portées devant elle par renvoi des gouvernements directement concernés. Le commencement des opérations a rendu plus urgente la nécessité pour les États de signer et ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et d'honorer leurs engagements financiers. La Norvège se félicite de la signature récente de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, qui pose les bases d'une relation continue et d'un partage d'informations entre les deux organisations tout en respectant leur autonomie et la confidentialité.

19. L'acceptation du Statut de Rome par plus de la moitié des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en six ans seulement est un succès remarquable, mais le but ultime demeure l'universalité. Tout en demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au Statut de Rome ou de le ratifier, la Norvège continuera à promouvoir le dialogue sur les questions concernant la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes internationaux les plus graves même avec les États qui préfèrent envisager ces questions dans le seul cadre de leurs systèmes nationaux. L'approche néerlandaise est guidée par le plus grand respect pour l'intégrité du statut et le vœu

de démontrer avec le temps que la Cour est une institution indépendante, impartiale et objective qui sert l'intérêt national des États attachés à la primauté du droit. La délégation norvégienne se félicite qu'en juin 2004, le Conseil de sécurité n'ait pas renouvelé la demande en vue de l'adoption d'une résolution accordant l'immunité de la compétence de la Cour aux soldats de la paix des Nations Unies originaires d'un État fournissant des contingents qui n'est pas partie au Statut de Rome.

20. **M. Kanu** (Sierra Léone) dit que les crimes atroces commis dans son pays montrent que l'état de non droit crée un climat qui non seulement permet la commission de crimes au regard du droit international mais est propice à de tels crimes. L'état de droit est donc un ingrédient essentiel de la justice et de la responsabilité, et la Cour pénale internationale est indispensable pour renforcer le principe fondamental de la responsabilité pénale individuelle du fait de crimes punis par le droit international et pour traduire les criminels de guerre en justice.

21. Malgré les progrès réalisés pour faire de la Cour une institution qui fonctionne, il reste encore beaucoup à faire pour établir un système international de justice pénale pleinement efficace avec la Cour à sa tête. Même la ratification universelle du Statut de Rome ne suffira pas; le Statut doit être incorporé dans le droit interne au moyen d'une législation d'application, en particulier dans les pays dont l'ordre juridique est dualiste. Le Gouvernement sierra léonais envisage donc d'organiser une conférence consultative pour permettre à la société civile, aux parlementaires, aux juristes et aux magistrats d'apporter leur contribution au processus de mise en œuvre.

22. L'Assemblée des États parties a des responsabilités énormes envers la Cour et, par extension, envers le nouveau système de justice pénale internationale. Elle devrait donc élaborer des mécanismes et des compétences lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat. L'un des moyens de parvenir à cet objectif pourrait consister à restructurer les réunions de l'Assemblée des États parties en vue de maximiser la participation, l'efficacité et la supervision de la Cour. C'est pourquoi la délégation sierra léonaise fait sienne la recommandation tendant à ce que l'Assemblée des États parties crée un certain nombre d'organes subsidiaires qui se réuniraient également en dehors des sessions ordinaires de l'Assemblée. En outre, le

Gouvernement sierra léonais souhaiterait vivement que la Cour crée un bureau de liaison à New York, car de nombreux pays en développement ne sont pas représentés à La Haye et il est important que la Cour ait une relation étroite avec l'Organisation des Nations Unies. La coopération entre les deux organisations sera à l'évidence renforcée par l'Accord sur les relations, qui permettra de plus à la Cour de bénéficier de l'appui vital de l'Organisation des Nations Unies.

23. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont apporté une contribution extrêmement précieuse à la mise en place d'un système international de justice pénale équitable, transparent et crédible et ont facilité la participation de nombreuses délégations de pays en développement à la troisième session de l'Assemblée des États parties. Le Gouvernement sierra léonais est résolument attaché à la démocratie, à l'état de droit et à l'indépendance de la Cour et il oeuvrera sans relâche pour que la Cour fonctionne efficacement.

24. **M. Mwandembwa** (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il est extrêmement significatif que l'Assemblée des États parties ait pu tenir sa troisième session à La Haye, au siège même de la Cour. Sa délégation engage tous les États parties à redoubler d'efforts pour aider la Cour alors qu'elle commence à fonctionner, notamment en versant leurs contributions intégralement et en temps voulu. Le commencement des opérations encouragera les États indécis à devenir parties et aboutira à l'acceptation universelle de la Cour. La délégation tanzanienne souhaite féliciter la République démocratique du Congo et la République d'Ouganda d'avoir renvoyé les situations au Procureur et le Procureur d'avoir accepté de prendre l'initiative d'enquêter sur les événements survenus dans ces pays. En tant que voisin proche, la République de Tanzanie s'engage à coopérer pleinement avec la Cour dans son action. Le gouvernement tanzanien a déjà signé l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et la ratification est en cours. L'accord est de la plus extrême importance, puisque la Cour ne jouit pas des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. Le Ministère tanzanien de la justice est aussi en train d'examiner comment répondre de manière optimale à l'importante question de la législation d'application. La délégation tanzanienne souhaite remercier tous ceux qui ont œuvré à la création et au financement du Fonds d'affectation spéciale destiné à permettre aux pays les

moins avancés de participer aux activités de l'Assemblée des États parties.

25. **M. Qi Dahai** (Chine) dit que la Chine appuie depuis longtemps la création d'une cour pénale internationale impartiale, indépendante, efficace et universelle et a participé à la troisième session de l'Assemblée des États parties en tant qu'observateur. La Chine se félicite du travail de préparation intense effectué par les juges, procureurs et autres membres du personnel pour que la Cour soit prête à commencer ses opérations et elle espère que l'esprit de coordination et de coopération qui a prévalu donnera le ton pour le fonctionnement futur de la Cour. Le Bureau du Procureur a ouvert deux enquêtes, en République démocratique du Congo et dans le nord de l'Ouganda, et il procède actuellement à une analyse en profondeur de six situations. La politique déclarée du Bureau du Procureur est d'adopter une approche positive de la coopération et du principe de la complémentarité et d'encourager les États à établir leur compétence pour connaître des crimes internationaux afin de permettre à la Cour de consacrer son énergie aux plus graves d'entre eux. Pour appliquer cette politique, le Bureau du Procureur a créé une Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération. La délégation chinoise espère que le Procureur conservera cet état d'esprit pragmatique, afin que le principe de la complémentarité constitue une base authentique du fonctionnement de la Cour. La Cour s'est vu confier la tâche de répondre aux aspirations de l'humanité à la justice, ce qui constitue un défi formidable, et elle doit consacrer le gros de ses ressources limitées à réprimer les crimes internationaux les plus graves. La délégation chinoise espère que la Cour réussira à gagner la confiance de l'ensemble de la communauté internationale, ainsi que son appui, en effectuant un travail impartial et efficace.

26. **M. Rostow** (États-Unis d'Amérique) dit que l'opposition des États-Unis à la Cour pénale internationale est bien connue. Leur position repose sur un solide accord bipartisan, reflété dans la loi intitulée *American Serviceman's Protection Act*. Les préoccupations des États-Unis ont trait à la compétence, aux garanties d'une procédure régulière, à la responsabilité, à la relation entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et au risque de politisation de la Cour.

27. En ce qui concerne la compétence et les garanties d'une procédure régulière, les États-Unis estiment que

les nationaux d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome ne devraient pas être soumis à la compétence de la Cour, une position conforme au principe de droit international selon lequel un État ne saurait être lié sans son consentement. Les États-Unis maintiennent que l'application de leur système de justice pénale ne saurait faire l'objet d'une appréciation extérieure. Si un soldat des États-Unis est poursuivi aux États-Unis pour crime de guerre, aucune juridiction internationale ne doit avoir le pouvoir de réviser la décision prise; si un procureur des États-Unis décide de ne pas poursuivre, cette décision ne doit pas pouvoir être remise en cause. C'est le principe *non bis in idem* qui est en jeu.

28. Les États-Unis se demandent également si, telle qu'elle est structurée, la Cour sera vraiment responsable devant l'Assemblée des États parties, voire devant un organe quelconque. Ils sont aussi troublés par la relation entre la Cour et le système international régi par la Charte des Nations Unies, qui confère au Conseil de sécurité la responsabilité de déterminer s'il y a eu ou non une agression. Enfin, la délégation des États-Unis tient à remercier ceux qui ont appuyé leur position, reflétée dans la résolution 53/318 de l'Assemblée générale, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait fournir des services à la Cour uniquement sur une base strictement remboursable.

29. **Mme Ramos Rodriguez** (Cuba) dit que son pays a appuyé et continuera d'appuyer la création d'une cour pénale internationale impartiale, non sélective, efficace, équitable et complétant les systèmes nationaux de justice, une cour qui est réellement indépendante et qui n'est pas subordonnée à des intérêts politiques, risquant de la détourner de son objet. Toutefois, telle qu'elle a été créée, la Cour pénale internationale est lourdement tributaire des décisions du Conseil de sécurité et donc otage de la menace d'un veto d'un des membres permanent du Conseil, ce qui fait que des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome peuvent exercer un contrôle sur l'activité de la Cour, contrairement aux assurances selon lesquelles la Cour n'agirait pas de manière sélective, politisée et discriminatoire.

30. Cuba n'est pas un ennemi de la Cour, et a suivi les sessions de l'Assemblée des États Parties avec intérêt en qualité d'observateur. La délégation cubaine reconnaît que le Statut de Rome est d'une grande importance pour le droit international. L'espoir qui existait au début de voir le crime d'agression défini n'a toutefois pas encore été réalisé. Il est encourageant que

le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression ait pu se réunir officieusement en juin 2004 à l'université de Princeton. Malheureusement, et il s'agit là d'un nouvel exemple des limitations qu'un État non partie peut imposer sur des questions touchant la Cour, la délégation cubaine a été empêchée par les autorités des États-Unis de participer aux travaux du Groupe de travail, en violation flagrante de l'Accord de siège et des règles du droit diplomatique. Apparemment, le pays hôte a choisi de considérer que la Cour pénale internationale n'a rien à voir avec l'Organisation des Nations Unies. Cuba, un petit pays constamment victimisé par le pays le plus puissant du monde, est naturellement réticent à accéder au Statut de Rome en l'absence d'une définition claire du crime d'agression.

31. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie), après avoir noté avec satisfaction le nombre croissant d'États parties au Statut de Rome, dit que le succès de la Cour pénale internationale dépendra largement de son objectivité et de son absence de parti pris politique, conformément au Statut et au droit international. La délégation russe se félicite de la conclusion de l'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies. La coopération entre les deux institutions symbolisera la détermination de la communauté internationale de mettre un terme à l'impunité et de promouvoir l'état de droit.

32. La Fédération de Russie est en train d'aligner sa législation interne sur les dispositions du Statut de Rome. Une fois ce processus achevé, et une fois que les premiers résultats de l'activité de la Cour seront connus, la ratification suivra.

33. Les consultations les plus larges possibles devraient être tenues sur la question de la définition du crime d'agression, avec la participation des États qui ont ratifié le Statut et de ceux qui ne l'ont pas fait. Dans le même temps, les prérogatives conférées au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent être pleinement respectées. De fait, le statut de Rome devrait renvoyer expressément au rôle du Conseil de sécurité s'agissant d'établir qu'un acte d'agression a été commis avant que la Cour puisse se déclarer compétente dans un tel cas.

34. **M. Kupchyshyn** (Ukraine) dit que la Cour est maintenant une réalité et un élément majeur du système de sécurité international. Les premières sessions de l'Assemblée des États parties ont constitué un

événement capital dans la création de la Cour et s'agissant de veiller à ce qu'elle puisse s'acquitter de son mandat. À cet égard, la délégation ukrainienne se félicite de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et de l'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies ainsi que la création du secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties.

35. Le système de justice pénale international fondé sur le Statut de Rome sera incomplet tant qu'on ne disposera pas d'une définition du crime d'agression, y compris les éléments de ce crime, et tant que la Cour ne sera pas compétente à cet égard. Définir le crime d'agression devrait demeurer une priorité pour l'Assemblée des États Parties.

36. Tous les États doivent coopérer avec le Bureau du Procureur et lui fournir toute l'assistance nécessaire. La Cour doit pour sa part mener ses enquêtes et ses poursuites de manière efficace, transparente et juste, et tenir compte du principe d'une répartition géographique équitable et de celui de l'équilibre entre les sexes dans le recrutement de son personnel.

37. L'Ukraine demeure attachée à la Cour et est persuadée que la communauté internationale fera preuve de la volonté politique nécessaire pour en faire une institution judiciaire internationale indépendante et efficace.

38. **M. Paolillo** (Uruguay) note qu'il y a eu un certain nombre d'événements heureux ces derniers mois en ce qui concerne la Cour, y compris l'adoption d'une série de résolutions importantes par près de 100 États parties au Statut de Rome. Le Président de l'Assemblée des États Parties a été élu par une telle résolution.

39. L'Uruguay exhorte les États qui ont engagé une procédure constitutionnelle en vue de ratifier le Statut de Rome à la mener à bien le plus rapidement possible. La naissance de la Cour et ses premiers pas ont eu lieu dans un environnement troublé, et la Cour a maintenant besoin de l'appui le plus vigoureux de la communauté internationale. La meilleure manière de manifester un tel appui est pour les États qui ne l'ont pas encore fait de déposer leur instrument de ratification.

40. La saisine du Procureur par la République démocratique du Congo et par l'Ouganda, montre de manière éloquente la confiance qu'ont ces États dans la Cour. Leur décision aura des effets de vaste portée : l'ouverture d'enquêtes dans ces affaires montrera

clairement à tous les États qu'une nouvelle ère a commencé dans l'histoire de la justice internationale. L'impunité des auteurs de crimes définis par le Statut de Rome est désormais compromise. L'idée a déjà pris racine, même chez ceux qui étaient initialement les plus opposés à la Cour, comme le montre le non-renouvellement par le Conseil de sécurité de sa résolution 1487 (2003), une résolution que l'Uruguay jugeait inappropriée, discriminatoire, inutile et en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international.

41. Un projet de loi dont est saisi le Parlement uruguayen garantira l'incorporation du Statut de Rome dans la législation uruguayenne. Cette loi comprend non seulement les dispositions du Statut mais aussi les deux instruments additionnels adoptés par l'Assemblée des États parties en septembre 2002. Elle assigne au premier chef aux tribunaux nationaux la responsabilité de poursuivre et de réprimer tous les actes définis comme des crimes aux articles 6 et 8 du Statut et garantit l'application du principe de complémentarité. Elle traite également en détail de tous les aspects de la coopération avec la Cour, y compris les renvois, les procédures de détention et la remise des suspects à la Cour.

42. **M. Tajima** (Japon) note que la Cour va commencer à enquêter sur des événements qui se sont produits en République démocratique du Congo et en Ouganda. Toutefois, en raison du principe de complémentarité énoncé dans le Statut de Rome, les activités de la Cour ne doivent pas être évaluées seulement au nombre des affaires qui lui sont confiées.

43. Bien que le Japon n'ait pas encore accédé au Statut de Rome, il a activement participé à toutes les réunions concernant la Cour, y compris les débats sur le budget. Le Japon attache beaucoup d'importance à une gestion financière efficace et responsable, de telle sorte que les responsabilités financières des États parties ne s'alourdissent pas trop. Les augmentations budgétaires devraient être autorisées par les États parties, mais si ces derniers doivent pouvoir exercer un contrôle en la matière, l'indépendance de la Cour doit être respectée.

44. La Cour doit mener ses activités dans la transparence, de manière à dissiper par son comportement les préoccupations ou le scepticisme dont elle fait l'objet, souvent à tort. Étant donné les ressources financières et humaines limitées dont

dispose la Cour, les États doivent absolument s'abstenir de recourir à elle pour rechercher des solutions commodes à des situations qui relèvent de leur responsabilité. Toutefois, la possibilité qu'à l'avenir une partie à un conflit cherche à utiliser la Cour pour frapper un adversaire ne peut être exclue et la Cour doit donc prendre des mesures pour assurer l'impartialité de ses enquêtes.

45. **M. Stagno Ugarte** (Costa Rica) dit que la création de la Cour est l'un des plus grands succès obtenu par la communauté internationale ces dernières années. À cet égard, le Costa Rica se félicite de la ratification récente du statut de Rome par le Burundi, le Guyana et le Libéria.

46. La Cour est un outil puissant dans la lutte contre l'impunité et la commission, à l'avenir, d'atrocités, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le Procureur est connu dans le monde entier pour son courage et son réalisme juridique et politique. Ses projets pour la Cour garantiront non seulement que celle-ci rendra la justice mais aussi qu'elle contribuera à la paix et à la réconciliation après les conflits armés. La Cour a encore été renforcée par l'élection récente d'un deuxième procureur adjoint. Le Costa Rica espère qu'elle le sera de nouveau dans les mois à venir, lorsque les affaires concernant la République démocratique du Congo et l'Ouganda seront examinées. Le Costa Rica se félicite particulièrement de la volonté de ces États de soumettre leur situation interne à la Cour et la bonne fois qu'ils démontrent ce faisant.

47. Le Costa Rica est persuadé qu'à l'avenir la Cour travaillera en coopération encore plus étroite avec le Conseil de sécurité pour promouvoir la paix et la sécurité internationales. Le rôle de la Cour s'agissant de décourager la commission d'atrocités et de crimes de guerre contribuera beaucoup au travail accompli par le Conseil pour promouvoir le respect de l'état de droit. Le Costa Rica demande à tous les États de travailler de concert pour renforcer la Cour, en répondant à l'appel lancé récemment par le Secrétaire général pour que la Cour bénéficie du plein appui de la communauté internationale.

48. **M. Much** (Allemagne) informe la Commission de l'existence du Groupe des amis de la Cour pénale internationale, un organe officieux, qui est composé d'environ 110 États, y compris les 97 États parties au Statut de Rome, a pour objet d'étayer et d'intensifier

l'appui politique en faveur de la Cour, à New York, en coordonnant l'appui politique, en conduisant des échanges d'informations et en travaillant pour susciter une prise de conscience accrue du Statut de Rome et de son intérêt pour l'activité de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Allemagne remercie les organisations non gouvernementales, en particulier la Coalition pour la Cour pénale internationale, des efforts qu'elles ont déployés pour promouvoir la Cour.

49. Toutes les régions du monde sont représentées dans ce groupe, comme le montre la répartition géographique de ses coordonnateurs pour des questions spécifiques : Brésil, Canada, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Roumanie et Uruguay. Ce groupe compte parmi ses membres des États en situation de conflit ou d'après conflit, ce qui montre que ces États considèrent que la Cour est importante pour l'instauration d'une paix durable.

50. Certaines délégations ont fait valoir que la Cour était politiquement dangereuse et juridiquement viciée. Mais le fait demeure que 110 pays travaillent ensemble avec la société civile pour promouvoir la Cour et continueront à le faire. Le représentant de l'Allemagne indique que son pays est coordonnateur du Groupe officieux.

51. **M. Grey-Johnson** (Gambie) dit que la Cour a réalisé de grands progrès et que sa délégation est très satisfaite que tous les arrangements institutionnels soient pleinement opérationnels. Les affaires envoyées à la Cour par les République démocratique du Congo et l'Ouganda, la constitution de chambres de l'instruction et l'ouverture d'enquêtes dans les affaires en question sont une victoire pour la Cour et une confirmation de la confiance que l'on place en elle. Tous ceux qui croient dans la justice et l'état de droit devraient se réjouir de ce seul fait. La confiance augmente à une allure impressionnante, mais il faut se garder de toute autosatisfaction. L'universalité demeure l'objectif ultime, et toutes les délégations doivent travailler de concert à cette fin.

52. La délégation gambienne se félicite de la signature de l'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies. Les deux organisations doivent s'appuyer mutuellement pour réaliser leur objectif commun, à savoir maintenir la justice internationale et l'état de droit. Le Conseil de sécurité et la Cour doivent renforcer leurs liens aussi

rapidement que possible et travailler ensemble de manière constructive.

53. Les progrès n'ont pas été réalisés par hasard, mais grâce à un engagement, un dévouement et un appui indéfectibles pour la Cour et sa mission. L'avenir appartient à ceux qui sont résolus à s'attaquer à l'impunité, et non aux détracteurs de la Cour, et la Gambie fera tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir les intérêts de la Cour.

54. **Mme Ramoutar** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), se félicite de l'augmentation du nombre des États parties au Statut de Rome et notamment de la ratification récente de celui-ci par le Guyana, un État membre de la CARICOM. Elle exhorte vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut ou à y adhérer, à adopter la législation d'application nécessaire et à ratifier et appliquer l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale afin de permettre à cette dernière de mener ses activités comme il convient.

55. Le renvoi récent de deux situations différentes au Procureur par deux États montre la confiance que les États placent dans la Cour. Celle-ci devra néanmoins pouvoir compter sur la coopération de la communauté internationale pour la conduite de ses enquêtes, la réunion d'éléments de preuve, la délivrance et l'exécution des mandats d'arrêts et l'accès aux établissements pénitentiaires. De même, elle doit pouvoir compter sur l'appui politique des États.

56. La signature de l'Accord sur les relations par le Secrétaire général et le Président de la Cour est d'une importance cruciale pour la communauté internationale. La Cour et le Conseil de sécurité pourraient nouer une relation comparable, ce qui en dernière analyse servirait les intérêts des victimes innocentes des conflits.

57. Le Statut de Rome est le premier instrument international à conférer aux victimes d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité le droit de s'adresser à un fonds d'affectation spéciale pour obtenir réparation. Les États de la CARICOM se félicitent de la création du secrétariat du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes, qui aidera le Conseil d'administration du Fonds dans l'exercice de ses importantes fonctions, et ils engagent les États à participer au travail qui reste à faire. À cet égard, la représentante de Trinité-et-Tobago

informe la Commission que son gouvernement a récemment décidé de verser 50 000 dollars des États-Unis au Fonds, ainsi que 10 000 dollars des États-Unis au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée des États parties.

58. Enfin, les pays de la CARICOM engagent vivement les États membres du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour surmonter les obstacles au consensus. Il importe qu'un texte soit prêt à être adopté par la Conférence d'examen prévue en 2009 et, bien que cette date semble distante, il est probable que l'Assemblée ne se réunira qu'une fois par an pour examiner les questions de fond.

59. **M. Adsett** (Canada) dit que sa délégation est un fervent supporteur de la Cour pénale internationale, qui est le meilleur espoir dans la lutte contre l'impunité. Les progrès importants réalisés durant l'année écoulée sont donc les bienvenus. Les deux renvois à la Cour – par l'Ouganda en décembre 2003 et par la République démocratique du Congo en mars 2004 – atteste avec éloquence la confiance que les États parties placent dans la Cour, qui a déjà montré qu'elle n'était pas politisée, mais qu'elle était un organe judiciaire consciencieux et responsable. L'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies qui a été récemment conclu est extrêmement important à cet égard. L'Organisation des Nations Unies doit saisir toutes les occasions pour appuyer l'activité, d'une importance cruciale, de la Cour. Quand une situation naît, le Conseil de sécurité doit exercer les pouvoirs que lui confère le Statut de Rome de renvoyer des situations à la Cour. Grâce à une telle coopération, les auteurs des pires crimes seront traduits en justice et leurs victimes protégées. La délégation canadienne exhorte tous les États à contribuer au renforcement de la Cour.

60. **M. Hahn Myang-jae** (République de Corée) dit que depuis qu'il est devenu partie au Statut de Rome en février 2003, son gouvernement a activement soutenu la Cour pénale internationale. Il est en train d'adopter la législation d'application nécessaire et un juge de République de Corée siège à la chambre d'appel. Le Gouvernement a également signé l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

61. La délégation de la République de Corée met beaucoup d'espoir dans les enquêtes que doit ouvrir la

Cour sur les situations en Ouganda et en République démocratique du Congo sur la base de renvois par les États concernés eux-mêmes. De tels progrès n'auraient pas été possibles si la communauté internationale n'avait pas confiance dans la Cour.

62. La délégation de la République de Corée se félicite de la signature récente de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour et rend hommage au grand nombre d'États qui ont ratifié le Statut de Rome. Un programme de sensibilisation à l'intention des États qui n'ont pas encore ratifié le Statut devrait être mené afin que la Cour parvienne à l'universalité. Dans ce contexte, le Gouvernement de la République de Corée a organisé une table ronde sur le droit humanitaire en 2003, l'accent étant mis en particulier sur le rôle des juridictions pénales internationales. De telles réunions régionales sont susceptibles de sensibiliser les États à l'importance de la Cour.

63. **M. Maungo** (Afrique du Sud) dit que la Cour pénale internationale a extrêmement besoin du soutien continu de la communauté internationale, qui doit veiller à ce que la Cour ait les ressources nécessaires pour mener avec succès ses enquêtes et poursuites. Les États parties au Statut de Rome doivent payer leur contribution intégralement et en temps voulu. La communauté internationale doit également verser des contributions volontaires à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale pour les victimes.

64. La délégation sud-africaine se félicite de l'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, car une relation de travail étroite entre les deux organisations est essentielle. À cet égard, elle engage vivement le Conseil de sécurité à utiliser les pouvoirs que lui confère le Statut de Rome de renvoyer des situations à la Cour le cas échéant. Le nombre des ratifications du Statut de Rome est encourageant, mais il convient d'engager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ce Statut.

65. **Mme McIver** (Nouvelle-Zélande) dit que les premières années de vie de la Cour pénale internationale sont cruciales s'agissant de veiller à ce qu'elle accomplisse son potentiel. Il y a eu d'importants développements durant l'année écoulée, y compris les deux premières enquêtes officielles de la Cour et la conclusion de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Un

respect mutuel doit exister entre la Cour et le Conseil de sécurité et la délégation néo-zélandaise se félicite donc de la décision du Conseil de ne pas renouveler sa résolution 1487 (2003), qui était incompatible avec les termes et le but de l'article 16 du Statut de Rome. Le Conseil de sécurité devrait coopérer pleinement avec la Cour. Les tribunaux nationaux doivent bien entendu demeurer au premier plan des poursuites; mais dans certains cas, la nature ou la gravité des crimes, la situation politique ou les capacités du système national concerné imposeront le recours à un mécanisme international. Dans de telles situations, le Conseil de sécurité doit reconnaître le rôle de la Cour et lui renvoyer des situations si les circonstances l'exigent.

66. Pour être pleinement efficace, la Cour doit avoir la plus large portée géographique possible. La délégation néo-zélandaise se félicite donc des récentes ratifications du Statut de Rome et engage d'autres États à devenir partie à celui-ci. Le fonctionnement efficace de la Cour dépend toutefois non seulement de la ratification mais de l'application intégrale du Statut de Rome et de l'Accord sur les privilèges et indemnités de la Cour pénale internationale, que la Nouvelle-Zélande a ratifié au début de 2004.

67. Le Statut de Rome prévoit un système complet de poids et contrepoids pour éviter les abus. La délégation néo-zélandaise comprend la sincérité des quelques États qui entretiennent des réserves au sujet de la Cour, mais elle est persuadée que le fonctionnement de la Cour dissipera ces préoccupations. Il faut espérer que tous les États coopéreront avec la Cour.

68. **Mme Katungye** (Ouganda) dit que le nombre des ratifications du Statut de Rome, presque 100, confirme l'importance de la Cour pour un monde qui entend mettre fin à l'impunité et renforcer le respect du droit international. La délégation ougandaise considère que la signature de l'Accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, l'adoption à la troisième session de l'Assemblée des États parties d'une résolution sur la procédure de nominations et d'élections des juges et les contributions généreuses versées par un certain nombre de pays au Fonds d'affectation spéciale pour les victimes constituent des événements particulièrement importants.

69. La délégation ougandaise se félicite que la Cour se saisisse des situations existant en République démocratique du Congo et dans le Nord de l'Ouganda, où des civils innocents continuent d'être cruellement

massacrés par ceux qui se désignent sous le nom d'Armée de résistance du Seigneur. Des villages entiers ont été sauvagement détruits et leurs habitants pourchassés, tués, violés ou gravement mutilés. Il est donc très encourageant que des équipes d'enquêteurs aient été envoyées sur place pour évaluer la situation en préparation de l'instruction. La délégation ougandaise est persuadée qu'une réconciliation finira par intervenir et dans le même temps que d'autres apprendront à cette occasion que la communauté internationale ne tolérera plus l'impunité. Le Gouvernement ougandais qui a déjà promis et démontré son appui à la Cour, se félicite par avance que ceux qui sont responsables au premier chef soient traduits en justice.

70. Le Gouvernement ougandais ne ménage aucun effort pour qu'une législation d'application soit adoptée rapidement. Comme l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale est actuellement en cours de ratification, il a été décidé que la législation d'application couvrirait aussi bien cet accord que le Statut de Rome.

71. La Commission ougandaise des droits de l'homme, qui est mandatée par la Constitution pour surveiller le respect par le Gouvernement de ses obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme, a récemment organisé une réunion consultative pour recueillir les vues du public sur l'impact des enquêtes de la Cour sur la guerre en Ouganda. On espère ainsi rattacher l'activité de la Cour aux efforts déployés localement pour apporter l'apaisement à la population du Nord de l'Ouganda et, de fait, de l'ensemble du pays.

72. **M. Awanbor** (Nigéria) dit que l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale qui a été conclu récemment marque une nouvelle phase de coopération mutuellement avantageuse entre les deux organismes. Il faut se réjouir de l'existence de la Cour en tant qu'institution judiciaire mondiale appelée à lutter contre l'impunité et à veiller au respect du droit international humanitaire. Les juges et les principaux responsables de la Cour, dont les états de service, le professionnalisme et la compétence sont hors pair, veilleront à ce que la Cour soit indépendante et impartiale. Le grand nombre d'États parties au Statut de Rome est encourageant, en ce qu'il indique que la communauté internationale a de plus en plus confiance dans la capacité de la Cour de lutter contre l'impunité,

le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

73. Comme la Cour est une institution encore relativement jeune, la délégation nigériane pense que l'Assemblée des États parties devrait tenir ses réunions tour à tour à La Haye et à New York, sur une base annuelle, conformément aux dispositions de l'article 112 du Statut de Rome. Un tel arrangement améliorerait la visibilité politique de la Cour à New York, où une représentation mondiale est déjà présente, et encouragerait bien davantage de pays en développement, en particulier des États africains qui n'ont pas de représentation diplomatique adéquate La Haye, à participer à ses travaux.

74. La délégation nigériane pense que la relation entre la Cour et les tribunaux pénaux internationaux spéciaux est une relation complémentaire. Il compte donc que la Cour suive la jurisprudence des trois tribunaux spéciaux. Enfin la délégation nigériane demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir partie au Statut, car seule l'adhésion universelle engendrera la confiance voulue dans cet instrument.

75. **M. Paclisanu** (Comité international de la Croix-Rouge – CICR) dit que la dignité inhérente à l'être humain est souvent parmi les premières victimes de la guerre et des autres formes de violence en dépit de l'appui quasi universel dont jouissent les Conventions de Genève de 1949. Un système efficace est donc fondamental pour faire face aux crimes de guerre; de fait, l'impunité peut nourrir le cycle de rétribution et de vengeance. La création de la Cour pénale internationale permet d'espérer que les crimes de la plus grande cruauté ne resteront plus impunis et que l'activité de la Cour aura un effet dissuasif. De plus, avec 97 États déjà parties au Statut de Rome, il faut espérer que la Cour finira par devenir réellement universelle.

76. La capacité de la Cour d'accomplir sa mission dépendra largement de l'appui qu'elle reçoit des États. Il est donc crucial que la ratification du Statut et l'accession à celui-ci s'accompagnent de l'adoption de mesures d'application adéquates. Dans le même temps, comme le Statut repose sur le principe de complémentarité, les États doivent assumer leur responsabilité première de réprimer les crimes relevant de la compétence de la Cour dans le cadre de leur système judiciaire interne. Au fil des années, les États deviennent parfois parties à des instruments

internationaux très divers mais omettent de faire en sorte que leur législation réprime les violations de ces instruments. Le CICR encourage les États à exécuter les obligations découlant pour eux du Statut de Rome et de tous autres instruments de droit international humanitaire auxquels ils sont parties. Par le biais de son service consultatif sur le droit international humanitaire, le CICR est prêt à fournir aux États concernés des avis juridiques et un appui technique dans ce domaine.

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(suite) (A/59/189)

77. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission), prenant la parole en qualité de Directeur de la Division de la Codification, et répondant à la demande faite par le représentant du Costa Rica pour obtenir une mise à jour du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/59/189) dit qu'aucune mise à jour n'est nécessaire en ce qui concerne les informations contenues dans le Rapport du Secrétaire général au sujet du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. S'agissant du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, après que l'Assemblée générale eut dans sa résolution 58/248 préconisé l'élimination des retards dans sa publication, le résumé ci-après peut être donné des résultats obtenus au cours des 12 derniers mois. Certaines études relevant du volume I des suppléments No 7, 8 et 9, et des volumes IV et VI des suppléments No 8 et 9 ont été finalisés. Des travaux sont actuellement en cours sur un nombre limité d'études destinées aux volumes I, II, IV et VI du supplément No 9, dont une partie a commencé en 2003.

78. Au cours des années antérieures, des progrès réguliers dans l'élaboration des études a permis de réduire substantiellement les retards dans la publication et, dans le cas de certaines études, de résorber totalement les arriérés. Bien que l'élaboration des diverses études se soit poursuivie en 2004, l'absence de fonds a nui aux progrès dans pratiquement tous les départements et le rythme d'élaboration des études a considérablement diminué. Durant l'exercice biennal antérieur, les retards concernaient surtout les volumes I et III des suppléments No 7 et 8. Le rythme actuel des travaux est tel que les retards risquent d'augmenter

s'agissant des volumes, comme les volumes II et V du Supplément No 8, pour lesquels ils avaient été progressivement réduits par le passé. En 2005, les arriérés pourraient très bien recommencer à augmenter pour les volumes IV et VI, alors qu'ils avaient été presque éliminés avec l'achèvement de la plupart des études pour le Supplément No 8 et même de certaines pour le Supplément No 9, qui rend compte de la période d'activité la plus récente intéressant la Charte des Nations Unies. L'élaboration des études destinées au Supplément No 10 ne peut commencer avant 2006, car ce supplément couvrira les années 2000 à 2005.

79. Depuis 2003, toutes les études finalisées et approuvées ont été publiées sur Internet, avant même l'élaboration des volumes eux-mêmes. Toutes sont disponibles en anglais et un grand nombre d'entre elles également en espagnol et en français. Le Secrétariat continuera à mettre les versions espagnoles et françaises d'autres études sur Internet aussi rapidement que possible comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 58/248, aux paragraphes 9 et 10. Il s'agit de numériser, puis de mettre en ligne des études relevant de volumes plus anciens qui ont été publiés mais qui sont épuisés ou ne sont pas disponibles pour d'autres raisons. Les versions espagnoles et françaises des études relevant de volumes récemment achevés en anglais ne peuvent être mises sur Internet qu'une fois qu'elles ont été traduites.

80. S'agissant de la coopération avec les établissements d'enseignement préconisée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/248, plusieurs stagiaires ont prêté leur concours en effectuant des recherches pendant quelques mois à l'élaboration d'une étude sur le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte qui doit être publiée dans le Supplément No 7. Cette expérience a montré qu'une telle coopération, tout en étant fructueuse à certains égards, n'était utile qu'au stade de la réunion des documents et données nécessaires pour la recherche. Le gros du travail de rédaction des études doit invariablement être pris en charge par le Secrétariat.

81. **M. Stagno Ugarte** (Costa Rica) dit que la Commission devrait prendre note du rapport fait en toute franchise par le Directeur de la Division de la codification et examiner comme il convient les recommandations visant à remédier aux difficultés de la Division, comme celle faite par le Groupe de Rio au sujet de la création d'un fonds d'affectations spéciale

La séance est levée à 13 h 5.